



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-083**

PUBLIÉ LE 13 MARS 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-02-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOSSUET Sarah (33) (2 pages)

Page 3

R75-2026-02-12-00004 - Decision de rescrit - BARO Denis (33) (2 pages)

Page 6

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-09-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOSSUET Sarah
(33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25212

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/2025) présentée par BOSSUET SARAH dont le siège d'exploitation est situé 48 RUE DE MERIGOT 33910 SAINT-CIERS-D'ABZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.1119 ha de terre (Légumes frais, melons, fraises - Cultures de plein champ) à SAINT-CIERS-D'ABZAC appartenant à BOSSUET SARAH, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-CIERS-D'ABZAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,7(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOSSUET SARAH relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 02/02/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BOSSUET SARAH, 48 RUE DE MERIGOT 33910 SAINT-CIERS-D'ABZAC, **est autorisé** à exploiter 2.1119 ha de terre (Légumes frais, melons, fraises - Cultures de plein champ) à SAINT-CIERS-D'ABZAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOSSUET SARAH	SAINTE-CIERS-D'ABZAC	000 AD 1, 000 AD 81, 000 AD 83, 000 AD 85

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-12-00004

Decision de rescrit - BARO Denis (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTM de la GIRONDE
Service Agriculture, Forêt et Développement Durable
Unité Vie et Transmission des Exploitations
Mme CHRIFI BETET Ilham
Mél : ddtm-contrôle-structures@girondgouv.fr

Tel : +33 547305116

Limoges, le 12 février 2026

LE PREFET DE RÉGION

à

BARO DENIS
134 ROUTE DE L'ENTRE-DEUX-MERS
33420 RAUZAN

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU la demande de MONSIEUR BARO DENIS ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 05/11/2025 ;

CONSIDERANT que la demande de MONSIEUR BARO DENIS consiste en un agrandissement d'exploitation sur 10,2238 ha de vigne AOC groupe 1 à LUGASSON, RAUZAN

CONSIDERANT que MONSIEUR BARO DENIS **exploite une surface de 68,0000 ha de vigne AOC GROUPE 1 à RAUZAN**

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70ha en zone 1 ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : MONSIEUR BARO DENIS à RAUZAN est soumis à autorisation préalable au titre **des surfaces**, et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDTM du département de la Gironde ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).